



**Décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
16 décembre 2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents
industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de
base n°160**

modifiée par les décisions mentionnées en annexe

*[modifiée par la décision n°2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014
complétant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre 2008
fixant à la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) des
prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée
CENTRACO située dans la commune de Codolet (département du Gard),
par la décision n°CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 22 juin 2016 modifiant la décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre
2008 modifiée fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels
(SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°160
et par la décision n°CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19
janvier 2022 modifiant la décision n° 2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 décembre
2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI)
des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de base no 160]*

VERSION CONSOLIDÉE AU 19 JANVIER 2022

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
notamment son article 29 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au
contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret du 27 août 1996 modifié autorisant la société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard),

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions que doit satisfaire Cyclife France, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé chemin départemental 138 à Codolet (30200), pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°160 dénommée CENTRACO.

Ces prescriptions sont définies en annexe.

[Article 1^{er} modifié par la décision no CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris le 16 décembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

ANNEXE

à la décision n°2008-DC-0126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
16 décembre 2008 fixant à la société pour le conditionnement des déchets et des effluents
industriels (SOCODEI) des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire de
base n° 160

SOMMAIRE

1. *NATURE DES OPERATIONS REALISEES SUR L'INSTALLATION*
 - 1.1 *Nature des opérations réalisées dans les installations, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base*
2. *ORGANISATION ET SYSTEME DE MANAGEMENT*
 - 2.1 *Responsabilités et capacités de l'exploitant*
 - 2.2 *Organisation de l'exploitant pour la sûreté*
3. *MAITRISE DES RISQUES D'ACCIDENTS*
 - 3.1 *Maîtrise du procédé*
 - 3.2 *Maîtrise des autres risques*
4. *GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE*
5. *INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

[Sommaire modifié par la décision n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

1. NATURE DES OPERATIONS REALISEES SUR L'INSTALLATION

1.1. Nature des opérations réalisées dans les installations, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base

[INB160-1] L'installation nucléaire de base (INB) n° 160, exploitée par Cyclife France, regroupe les activités principales suivantes :

- Une unité de fusion dont la capacité de traitement est limitée à 3 500 t de déchets métalliques (DM) par an ;
- Une unité d'incinération dont la capacité de traitement est limitée à 6 000 t de déchets solides incinérables (DSI) et de déchets liquides incinérables de faible activité ou de très faible activité (DLI FA ou DLI TFA).

La capacité de traitement annuel en termes d'activité et de tonnage est la suivante :

Type de déchets	Tonnage maximal (t/an)	Activité massique maximale par colis (Bq/g)				Activité massique moyenne sur l'année (Bq/g)				
		α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H	^3H	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	3000	370	40000	20000	20000	30	2300	1250	850	200
DLI FA	2000	370	40000	20000	20000	15	4250	2600	1500	150
DLI TFA	1000	0,4	10	-	-	0,4	10	-	-	-
DM	3500	370	20000	20000	-	5	1250	1000	150	100

En ce qui concerne l'exploitation des locaux d'entreposage et de traitement, les valeurs d'activité massique moyenne n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Activité massique moyenne par local (Bq/g)				
	α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H et ^{14}C	^3H	^{14}C
DSI	30	2300	1250	850	200
DLI FA	15	4250	2600	1500	150
DLI TFA	0,4	10	-	-	-
DM	5	1250	1000	150	100

En ce qui concerne l'exploitation du bâtiment E, les valeurs d'activité totale et massique maximale pour l'entreposage de colis spécifiques n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Type de colis spécifique	Activité maximale entreposée dans le bâtiment E (Bq)	Activité massique maximale (Bq/g)			
		α	$\beta\gamma$ totale	$\beta\gamma$ totale hors ^3H	^3H
Emballage de type A contenant un TGG	$50 \cdot 10^{12}$	353	$< 1 \cdot 10^6$	$< 1 \cdot 10^6$	-

La durée d'entreposage de chacun des colis spécifiques susmentionnés n'excède pas quatre années à compter de leur prise en charge, dans les conditions fixées à l'article 4.6 du décret du 27 août 1996 susvisé.

[Prescription INB160-1 modifiée par les décisions n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016 et n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

[INB160-2] L'INB n° 160 est constituée par les bâtiments suivants :

- Bâtiment I : accueillant l'unité d'incinération et un entreposage de déchets liquides,
- Bâtiment F : abritant l'unité de fusion,
- Bâtiment M : abritant les auxiliaires d'utilités, le laboratoire d'analyse, la station de traitement des effluents, une aire de stockage de bouteilles de gaz et l'unique cheminée de l'installation,
- Bâtiment E : abritant un entreposage, réalisé en alvéoles, sur une surfacé délimitée de 500 m², de déchets métalliques en attente de traitement, de déchets conditionnés en colis finals et de tubes guide de grappes dans le respect des conditions citées dans la prescription [INB160-1] ;
- Bâtiment L : abritant l'entreposage des déchets liquides contaminés conditionnées en fûts ou en bidons,
- Aire ATC : permettant l'entreposage temporaire des conteneurs de déchets radioactifs solides en transit ou de conteneurs ou citernes vides,
- Atelier ACR : permettant le contrôle radiologique des conteneurs,
- Aire d'entreposage d'effluents liquides faiblement radioactifs.

[Prescription INB160-2 modifiée par les décisions n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016 et n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

[INB160-3] Dès lors que l'exploitant envisage de remplacer des produits consommables par des déchets industriels compatibles avec le référentiel de sûreté, un dossier justifiant que le

remplacement visé n'est pas de nature à accroître l'impact et les effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est transmis à l'ASN pour accord.

[Prescription INB160-3 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

2. ORGANISATION ET SYSTEME DE MANAGEMENT

2.1. Responsabilités et capacités de l'exploitant

[INB160-4] Le nombre d'opérateurs doit être suffisant pour maintenir un fonctionnement sûr de l'installation. A ce titre, le personnel visé dispose de compétences techniques dans les domaines suivants :

- confinement des substances radioactives ou dangereuses ;
- limitation de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- prévention des risques d'explosion et d'incendie.

Ces agents sont identifiés dans les documents du système de gestion intégrée.

[Prescription INB160-4 modifiée par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 et par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-4-1] La revue mentionnée à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est réalisée au moins annuellement.

[Prescription INB160-4-1 introduite par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

2.2. Organisation de l'exploitant pour la sûreté

[INB160-5] Le personnel appelé à travailler dans l'installation ou sur un poste où existe un risque radiologique, chimique ou dont l'activité peut avoir une influence sur la prévention de ces risques, a reçu une formation adaptée conduisant à une habilitation.

[INB160-5-1] L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation (RGE) le rôle et les responsabilités du service chargé de la vérification de la sûreté. Il lui alloue les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à une présence opérationnelle suffisante dans les installations. Il veille en particulier à ce que ce service soit doté de compétences techniques spécifiques en ce qui concerne les procédés de fusion et d'incinération mis en œuvre et les risques associés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance de jugement de ce service ainsi que son indépendance effective par rapport aux services de production. Il recense les situations, notamment les situations de fonctionnement en mode dégradé, dans lesquelles ce service est obligatoirement sollicité pour avis préalablement à la réalisation d'une opération.

Formation aux conditions d'exécution du travail

[INB160-5-2] L'exploitant veille à la réalisation des formations à la sécurité spécifiques aux conditions d'exécution du travail, aux modes opératoires et aux gestes professionnels de l'ensemble des travailleurs. Ce dispositif de formation intègre une approche proportionnée aux risques ; il est renforcé pour les travailleurs intervenant directement ou indirectement sur des zones de danger.

Formation à la gestion des situations dégradées ou incidentelles

[INB160-5-3] Sans préjudice des formations dispensées sur les consignes générales à appliquer en situation accidentelle, l'exploitant veille à la réalisation de formations techniques régulières des opérateurs à la conduite en situation dégradée ou incidentelle et organise à cet effet des exercices de mise en situation et des simulations.

Développement d'une attitude interrogative

[INB160-5-4] L'exploitant réalise périodiquement des campagnes de sensibilisation auprès des travailleurs visant à développer l'attitude interrogative du personnel, notamment en situations inhabituelles, à tous les niveaux de l'organisation.

Gestion des compétences

[INB160-5-5] L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir et développer les compétences nécessaires à l'exploitation sûre de son installation. La justification de la compétence des personnes ne peut pas reposer sur leur seule expérience professionnelle. L'exploitant doit notamment s'assurer que les professionnels bénéficient d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, adaptée à leur domaine de compétence.

L'exploitant évalue périodiquement les besoins en compétences au regard de celles détenues par lui-même et par les entreprises prestataires et sous-traitantes, et engage les actions de développement des compétences nécessaires. Il réalise notamment cette évaluation après tout arrêt prolongé du fonctionnement d'un four et préalablement à son redémarrage.

[Prescriptions INB160-5-1, INB160-5-2, INB160-5-3, INB160-5-4 et INB160-5-5 introduites par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014]

[Prescription INB160-5-5 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-6] Le personnel extérieur intervenant sur les installations doit être détenteur d'une habilitation délivrée par son employeur précisant son domaine d'intervention. Les habilitations sont contrôlées par l'exploitant de l'INB, et formalisées par un document mis à jour en fonction des risques et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

[INB160-7] [Abrogée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-8] Des consignes sont disponibles et facilement accessibles à chaque poste de travail pour prévenir les accidents et incidents, en particulier celles relatives à la prévention et à la lutte contre les risques d'incendie.

Procédures internes

[INB160-8-1] L'exploitant dispose de procédures internes afin de faire face aux situations dégradées ou incidentelles raisonnablement prévisibles qui présentent des enjeux de sûreté ou de sécurité significatifs. Il prend les dispositions nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées

Démarche à suivre en cas d'absence de procédure spécifique définie

[INB160-8-2] L'exploitant formalise la démarche générale à suivre lorsqu'il est confronté à une situation inhabituelle pour laquelle il ne dispose pas d'une procédure spécifique définie.

Cette démarche, qui fait l'objet de documents écrits et archivés, comporte au minimum :

- des éventuelles actions immédiates de mise en sécurité ;
- la description précise de la situation ;
- une analyse de risques réalisée par des personnes ayant les compétences nécessaires ;
- la définition d'un protocole assorti de consignes ou d'instructions spécifiques facilement disponibles par les personnes concernées ;
- la vérification de la bonne compréhension des consignes ou des instructions par les personnes concernées ;
- la définition de mesures de surveillance adaptées pour veiller à la bonne réalisation du protocole et pour être en mesure de détecter et de traiter d'éventuelles anomalies ;
- la validation indépendante des dispositions retenues par le service chargé de la vérification de la sûreté ;
- la décision d'engager la réalisation du protocole prise à un niveau hiérarchique adapté ;
- le bilan de l'opération et le retour d'expérience tiré.

[Prescriptions INB160-8-1 et INB160-8-2 introduites par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014]

[Prescription INB160-8-1 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

2.3. Maîtrise de la sûreté dans le temps

[INB160-9] L'exploitant se tient informé des incidents d'exploitation et des événements significatifs observés sur son installation et dans la mesure du possible sur des installations similaires en France et à l'étranger afin :

- d'éviter la répétition d'un événement, par la prise en compte des mesures correctives appropriées,
- d'éviter qu'une situation aggravée ne puisse se produire en analysant les éléments précurseurs et les conséquences de l'accident,
- de promouvoir les bonnes pratiques pour améliorer la sûreté.

3. MAITRISE DES RISQUES D'ACCIDENT

3.1. Maîtrise du procédé

Acceptation préalable des déchets

[INB160-10] L'exploitant définit des spécifications d'acceptation des déchets et les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces spécifications sont cohérentes avec la démonstration de sûreté présentée dans le rapport de sûreté. Elles sont définies de façon à exclure tout risque de criticité au sein de l'installation.

[INB160-11] Un type de déchet n'est admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable sur la base d'un dossier établi par le producteur donnant les caractéristiques des types de déchets à traiter et de tests chimiques et radiologiques effectués, en tant que de besoin, sur les déchets par l'exploitant pour s'assurer que les déchets respectent les spécifications d'acceptation applicables au producteur.

L'exploitant peut délivrer un certificat d'acceptation préalable si le dossier établi par le producteur permet de démontrer la compatibilité des déchets aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération ou la faisabilité des opérations de tri des déchets dans un atelier dédié et la compatibilité d'une partie des déchets issus des opérations de tri aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération.

Le dossier du producteur présente pour les déchets nécessitant des opérations de tri :

- i. la justification de la proposition de réaliser ces opérations de tri dans l'INB n° 160, qui s'appuie en particulier sur une analyse technico-économique de la solution de gestion envisagée pour ces déchets ;
- ii. les caractéristiques physico-chimiques et radiologiques de la partie des déchets compatible avec les spécifications d'acceptation des unités de fusion ou d'incinération ;
- iii. les caractéristiques physico-chimiques et radiologiques des déchets incompatibles avec les spécifications d'acceptation des unités de fusion ou d'incinération ;
- iv. les modalités de gestion des rebuts du tri, qui seront soit renvoyés au producteur, soit conditionnés en vue de leur évacuation vers une installation d'entreposage ou de stockage autorisée à les recevoir. L'évacuation de ces rebuts se fera dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect des délais mentionnés à l'article 4.6 du décret du 27 août 1996 susvisé.

Aucun colis de déchet ne peut être réceptionné dans l'installation sans avoir reçu ce certificat d'acceptation préalable. L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Il précise, dans ce recueil, les conclusions de son analyse et, le cas échéant, les motivations d'un refus de prise en charge.

[Prescription INB160-11 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

Contrôle d'admission des déchets

[INB160-12]

I. - À réception dans le périmètre de l'installation, les colis de déchets compatibles aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et, lorsque cela est réalisable, d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet.

II. - Si des opérations de tri sont mises en œuvre afin de rendre compatible tout ou partie des déchets reçus avec les spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou de l'unité d'incinération :

- i. les opérations de tri sont réalisées par des personnes disposant des compétences appropriées à leur réalisation ;
- ii. les déchets issus du tri font l'objet d'un contrôle de conformité systématique et, lorsque cela est réalisable, d'une prise d'échantillon, selon une proportion définie en référence à une loi statistique représentative des populations de colis reçus. Les échantillons ainsi prélevés sont conservés pendant au moins la durée de traitement du déchet ;
- iii. l'exploitant met en œuvre des dispositions organisationnelles adaptées afin que les contrôles mentionnés au ii soient réalisés de manière indépendante des opérations de tri, mentionnées

au i, réalisées pour retirer les parties de déchets potentiellement non conformes aux spécifications d'acceptation de l'unité de fusion ou d'incinération.

[Prescription INB160-12 modifiée par les décisions n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016 et n° CODEP-CLG-2022-003400 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2022]

[INB160-13] En cas de constatation à réception de déchets d'une non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant notifie au producteur son refus de prise en charge. Dans ce cas, l'Autorité de sûreté nucléaire est prévenue sans délai.

Registres d'admission des déchets

[INB160-14] L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition l'Autorité de sûreté nucléaire, les registres où sont portées pour chaque véhicule les caractéristiques de la livraison et en référence les résultats des analyses effectuées sur les déchets.

Producteurs des déchets admis

[INB160-15] Les producteurs de déchets sont considérés comme des intervenants extérieurs réalisant une activité importante pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. A ce titre, l'exploitant assure une surveillance appropriée, notamment au moyen d'audits et de contrôles, pour s'assurer qu'une organisation qualité existe chez les producteurs de déchets, leur permettant de garantir la conformité aux spécifications d'acceptation.

[Prescription INB160-15 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-16] Compte tenu de la forte incidence sur la sûreté et l'environnement de l'installation des colis de déchets qui y sont reçus, l'exploitant établit, à l'issue de chaque période de fonctionnement et au moins une fois par an :

- le bilan des actions menées en termes d'audits et de contrôle des producteurs concernant l'application des spécifications d'acceptation, en particulier, le bilan des non-conformités au certificat d'acceptation préalable,
- le bilan des opérations de contrôles à réception réalisées sur les déchets reçus,
- le bilan des activités, par groupe de radioéléments, des déchets reçus et de celles introduites dans les déchets finals et dans les rejets dans l'environnement.

Ce document est joint au rapport annuel remis en application de l'article L. 125-15 du code de l'environnement et présente les dispositions éventuellement retenues pour les années suivantes résultant de l'analyse du retour d'expérience.

[Prescription INB160-16 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

Dissémination de matières chimiques

[INB160-17] L'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du procédé soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant au moins 2 secondes. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température est amenée à 1 100 °C pendant au moins 2 secondes.

[Prescription INB160-17 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

3.2 Maîtrise des autres risques

Protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants

[Prescription INB160-18 abrogée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-19] Chaque année l'exploitant définit un objectif de dose collective et individuelle et établit un bilan en soulignant les écarts aux objectifs et leurs causes. Toutefois, en cas de dépassement d'une dosimétrie individuelle annuelle de 12 mSv/an l'exploitant procède à une information de l'Autorité de sûreté et définit les raisons de cette exposition. Une note précise la démarche retenue pour établir ces objectifs de dose, et les calculs qui y sont associés.

Gestion des sources

[INB160-20] L'exploitant décrit et justifie dans les règles générales d'exploitation les activités mentionnées par l'article R. 1333-17 du code de la santé publique et exercées dans l'installation.

[Prescription INB160-20 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-21] Tout prêt ou emprunt de radionucléides ou d'appareils en contenant, pour une durée supérieure à 31 jours, fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'IRSN.

Manutention

[INB160-22] L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation les dispositions prises pour garantir le respect des dispositions réglementaires relatives au contrôle des moyens de levage et de manutention et les dispositions d'exploitation prévues en application de la prescription 4.12 de l'article 4 du décret du 27 août 1996 susvisé.

[Prescription INB160-22 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[Prescription INB160-23 abrogée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

Incendie et explosion

[INB160-24] Tous les matériels présentant un risque spécifique d'explosion ou d'incendie font l'objet de consignes particulières donnant les instructions à suivre en cas d'incident ou d'accident. Des procédures et des contrôles sont mis en œuvre pour respecter les dispositions de conception et d'exploitation prévues pour prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion.

[INB160-25] De manière plus spécifique :

- Pour ce qui concerne l'unité d'incinération, les teneurs en CO et O₂ de la chambre secondaire du four sont vérifiées et reportées en salle de conduite en permanence. Le broyeur de déchets de l'atelier de préparation IRT dispose d'une « trappe d'explosion ». L'exploitant prend des dispositions pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les ciels gazeux des cuves.
- Pour ce qui concerne l'unité de fusion, l'exploitant prend des dispositions pour éviter tout contact de liquide avec le métal en fusion. La grenailleuse de l'atelier de préparation des charges est munie d'un disque de rupture et d'un système d'extinction ne mettant pas en œuvre de liquides.

[Prescription INB160-25 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

Sûreté de conception

[INB160-25-1] L'exploitant mène une revue des documents techniques fournis par le constructeur du four de fusion et justifie, point par point, la manière dont il prend en compte les préconisations de sûreté qui y figurent.

Ces actions doivent être renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion.

Vieillesse et obsolescence

[INB160-25-2] L'exploitant mène une revue des systèmes, structures et composants associés au fonctionnement du four de fusion. Il prend toutes les dispositions pour corriger les éventuels dysfonctionnements et anticiper les risques liés à leur vieillissement ou leur obsolescence, notamment en les remplaçant par des éléments plus récents ou présentant de meilleures performances en matière de sûreté et de sécurité.

Il accorde une vigilance particulière à la fiabilité du contrôle-commande et de ses outils d'affichage de données.

Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion.

Facteurs humains en salle de conduite

[INB160-25-3] L'exploitant prend en compte les facteurs organisationnels et humains en salle de conduite de l'unité de fusion pour identifier les situations génératrices de risques d'incendie et d'explosion et prévenir les risques d'actions inappropriées.

Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion.

Procédures pour la fusion

[INB160-25-4] L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation la procédure à suivre préalablement au démarrage du four de fusion. Il identifie clairement les différentes étapes et les validations nécessaires selon les situations et en garantit une traçabilité rigoureuse.

[INB160-25-5] L'exploitant précise dans les règles générales d'exploitation les modalités essentielles de démarrage et de montée en puissance du four de fusion. Il décrit notamment les différents scénarios d'injection de puissance et de chargement du four en fonction des paramètres d'entrée (masse, température, etc.). Il intègre à ses procédures de démarrage et de fonctionnement du four

des seuils ou critères d'exploitation (puissance, énergie, température, etc.) prévoyant des marges de sûreté suffisantes.

[INB160-25-6] L'exploitant met en place un dispositif d'alerte, d'alarme et de mise en sécurité automatique associé aux paramètres susmentionnés, qu'il décrit dans ses règles générales d'exploitation.

Réduction des risques pour les travailleurs

[INB160-25-8] [Introduite par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 et abrogée par la décision no CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-25-9] L'exploitant met en place dans la casemate du four de fusion des dispositifs de surveillance renforcés permettant d'assurer un suivi adéquat du four en fonctionnement depuis la salle de conduite. Ceci peut être satisfait par la mise en place de moyens de surveillance vidéo et thermiques adaptés.

[INB160-25-10] L'exploitant engage des études portant sur la possibilité de mettre en œuvre des moyens mécaniques ou robotisés d'intervention dans la casemate du four de fusion permettant de limiter ou d'éviter certaines interventions humaines à proximité du four. Lorsque de tels moyens sont éprouvés et que leur mise en œuvre est faisable d'un point de vue technico-économique, il procède à cette mise en œuvre dans son installation.

Ces actions sont renouvelées lors de chaque réexamen de l'INB ou modification substantielle du four de fusion.

Gestion des situations de formation d'un bloc de matériau solide en partie haute de la charge

[INB160-25-11] L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation la conduite à tenir en cas de formation d'un bloc de matériau solide en partie haute de la charge métallique (notamment en cas de voûtage) du four de fusion.

Gestion des situations de four figé

[INB160-25-12] [Introduite par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 et abrogée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[INB160-25-13] La refonte d'une charge métallique figée dans le four de fusion est interdite, sauf accord explicite préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[INB160-25-14] L'exploitant définit dans les règles générales d'exploitation une procédure d'extraction mécanique de la charge du four de fusion en cas de figeage. Cette procédure prévoit les situations de perte des alimentations électriques.

[Prescriptions INB160-25-4, INB160-25-5, INB160-25-6, INB160-25-7, INB160-25-9, et INB160-25-14 introduites par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014]

[Prescriptions INB160-25-1, INB160-25-2, INB160-25-3, INB160-25-10, INB160-25-11, INB160-25-13 introduites par la décision n° 2014-DC-0391 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 janvier 2014 et modifiées par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

Inondation interne et externe

[INB160-26] L'exploitant prend toute mesure utile afin d'éviter une inondation interne. Ces dispositions sont précisées dans les règles générales d'exploitation.

[Prescription INB160-26 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

[Prescriptions INB160-27, INB160-28, INB160-29 et INB160-30 abrogées par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

4. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Gestion des situations d'urgence

[INB160-31] Afin de faire face aux interventions d'urgence sur l'installation ou d'événements résultant de situation d'urgence sur les autres installations du site de Marcoule, l'exploitant dispose d'une organisation qui lui permet :

- de garantir la permanence d'une équipe minimale qualifiée pour la conduite en phase incidentelle ou accidentelle ;
- d'apporter à tout moment à l'équipe de quart un appui et les instructions nécessaires en particulier pour garantir la sûreté de l'installation.

L'organisation et les moyens afférents sont décrits dans le référentiel de sûreté (règles générales d'exploitation (RGE), plan d'urgence interne (PUI) et procédures particulières). Les compétences, rôles et missions du personnel d'exploitation et d'astreinte, sont clairement précisés.

[INB160-32] Les fonctions support liées à l'organisation en cas de situation de crise et qui sont sous traitées à d'autres exploitants font l'objet de conventions consultables par l'ASN.

Préparation à la gestion des situations d'urgence

[INB160-33] L'exploitant organise périodiquement des exercices de sécurité et de gestion de crise au sein de l'installation en concertation avec les moyens d'intervention extérieurs appelés à intervenir en cas de crise réelle.

[INB160-34] L'exploitant réalise au moins un exercice de gestion de crise et un exercice de sécurité par an.

[INB160-35] Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations nucléaires de base. Le retour d'expérience qui en résulte permet d'optimiser l'organisation mise en place.

[Prescription INB160-36 abrogée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]

5. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

[INB160-37] Les équipements et installations situés dans le périmètre de l'INB et nécessaires à son exploitation sont listés dans les RGE, y compris ceux qui sont inscrits dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement.

[Prescription INB160-37 modifiée par la décision n° CODEP-CLG-2016-024703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2016]